

NOTICE D'INFORMATION A L'INTENTION DES RESPONSABLES D'ÉTABLISSEMENT UTILISANT LES EAUX USÉES TRAITÉES RECYCLÉES

CETTE NOTICE APPORTE CERTAINES PRÉCISIONS AUX RESPONSABLES D'ÉTABLISSEMENT PRODUISANT ET UTILISANT LES EAUX USÉES TRAITÉES RECYCLÉES

Conformément aux dispositions réglementaires et *au sens de l'article R.1322-76 du code de la santé publique*, les eaux usées traitées recyclées sont définies comme étant les eaux usées générées par une entreprise du secteur alimentaire ayant fait l'objet, après un premier traitement dans une station de traitement des eaux usées, d'un traitement complémentaire par une unité de traitement en vue de leur utilisation pour les catégories d'usages mentionnées à l'article R. 1322-77.

A quoi sert-il ?

Le document CERFA complété permet d'attester que l'établissement ayant fait l'objet de la demande d'autorisation a été jugé apte à la réutilisation des eaux usées traitées recyclées dans son établissement.

Qui doit signer et renseigner le document CERFA N°xxxxx

Ce formulaire s'adresse à tout établissement du secteur alimentaire produisant et ou utilisant des des eaux usées traitées et recyclée.

Il est recommandé dans tous les cas de se renseigner préalablement auprès des autorités locales de proximité, afin de s'assurer que l'activité projetée est soumise à autorisation.

Les textes suivants donnent des précisions sur le cadre réglementaire à respecter par les exploitants :

- Articles R.1322-76 à R.1322-86 du code de la santé publique
- Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine ;
- Instruction technique DGAL/SDSSA/2025-173

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant les documents descriptifs de l'établissement et le plan de maîtrise sanitaire, notamment fondé sur les principes de l'HACCP tels que définis dans l'annexe 2 de l'arrêté précité.

À qui le document CERFA XXXX doit-il être adressé ?

La demande d'autorisation doit être effectuée :

- sous format papier à l'aide du document Cerfa N° 17573*01 publié sur le site Internet du ministère en charge de l'agriculture. Le Cerfa peut être envoyé par courrier postal ou par dépôt en main propre à la DDecPP.
- par voie électronique sur le site Mes démarches du ministère en charge de l'agriculture.

Cette demande doit être adressée à l'autorité locale du lieu de l'implantation de l'établissement : DDPP, DDETSPP ou DAAF du lieu d'implantation de l'établissement.

Les adresses des DDPP, DDETSPP et DAAF (Outre-mer) sont consultables sur le site Internet du ministère en charge de l'agriculture :

http://lannuaire.service-public.fr/navigation/accueil_sl.html

ATTENTION :

N'oubliez pas de dater et de signer le document.

Quand le formulaire d'autorisation doit-il être renseigné ?

Avant le commencement de l'activité de production ou d'utilisation d'eaux usées traitées recyclées

Suite de la procédure : Un agent de la DDPP, DDETSPP ou DAAF est susceptible de vous contacter, si besoin, pour obtenir des précisions sur votre demande d'autorisation.

Un récépissé de la demande d'autorisation sera adressé par courrier par la DDPP, DDETSPP ou DAAF à l'adresse de l'établissement ou bien par voie électronique.

L'autorisation ne peut être accordée qu'aux établissements dont le dossier est complet et jugé régulier et pour lesquels la conformité aux fonctionnements fixés par la réglementation relative à l'hygiène des aliments a été constatée par les autorités compétentes.